



# REGLEMENT INTERIEUR



## Règlement intérieur

### Article 1

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L6352-3, L6352-4 et R6352-1 à R6352-15 du code du travail.

Il s'applique à tous les stagiaires et ce pour la durée de la formation suivie.

Il a vocation à préciser :

- les mesures relatives à l'hygiène et à la sécurité,
- les règles disciplinaires et notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires ainsi que leurs droits en cas de sanctions.

Lorsque la formation se déroule dans les locaux du client, le règlement intérieur du client s'applique et l'entreprise cliente s'engage à communiquer aux stagiaires et au formateur avant le stage une copie du règlement intérieur. Si la formation se déroule dans un local extérieur à l'entreprise cliente, cette dernière s'engage à communiquer aux stagiaires et au formateur une copie du règlement intérieur avant le déroulement du stage.

### Article 2

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Lorsque la formation se déroule en dehors des locaux de SOLIFORE, dans un lieu déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

### Article 3

Il est interdit de prendre ses repas dans les salles où se déroulent les stages.

### Article 4

Conformément aux articles R. 4227-28 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires.

Les stagiaires sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par l'animateur du stage ou par un salarié de l'établissement dans lequel se déroule la formation. Les consignes, en vigueur dans l'établissement, à observer en cas de péril et spécialement d'incendie, doivent être scrupuleusement respectées.

### Article 5

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme de formation. Conformément à l'article R. 6342-3 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

#### **Article 6**

SOLIFORE décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature, déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

#### **Article 7**

Les horaires de stage sont fixés par SOLIFORE et portés à la connaissance des stagiaires dans la convocation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires.

#### **Article 8**

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet.

L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite.

A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

#### **Article 9**

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- d'entrer dans l'établissement en état d'ivresse,
- de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif et notamment dans les locaux de la formation,
- d'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux,
- de quitter le stage sans motif,
- d'emporter des objets ou du matériel sans autorisation écrite.

#### **Article 10**

Tout agissement considéré comme fautif par le directeur de Solifore ou son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre d'importance :

- Avertissement écrit par le directeur de l'organisme de formation ou par son représentant,
- Exclusion temporaire de la formation.
- Exclusion définitive de la formation.

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.

#### **Article 11**

Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée est un avertissement ou une sanction de même nature qui n'a pas d'incidence immédiate sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

#### **Article 12**

Les échanges faits pendant la formation tombent sous l'obligation de discrétion et de confidentialité. Les informations échangées ne sont pas destinées à être partagées en dehors de la salle de formation.

#### **Article 13**

Le stagiaire a l'obligation de participer à la totalité de la formation.

## Règlement intérieur applicable aux stagiaires

### Articles L6352-3, L6352-4 et R6352-1 à R6352-15 du code du travail.

#### 1 – Objet.

Le présent règlement intérieur est établi conformément à l'article L.920.5-1 du code du travail. Il a pour objet de préciser :

- Les principales mesures en matière d'hygiène et de sécurité.
- Les règles générales relatives à l'organisation des stages.

#### 2 – Principales mesures en matière d'hygiène et de sécurité.

Les actions de formation se déroulent dans les locaux mis à disposition par l'employeur des participants. Ils s'engagent à respecter les consignes en matière d'hygiène et de sécurité établies par l'établissement d'accueil.

En particulier :

- Les participants doivent respecter les consignes de sécurité de l'établissement d'accueil de la formation.
- Ne pas fumer, boire, manger dans la salle de formation.
- Utiliser le matériel pédagogique uniquement en présence du formateur consultant.

#### 3 – Règles générales relatives à l'organisation des stages.

##### **Contrôle des présences :**

- Une feuille de présence est établie pour chaque journée de stage. Elle doit être signée par chaque participant par demi-journée.
- En cas d'absence ou de retard, les participants devront prévenir le formateur.

##### **Utilisation du matériel pédagogique :**

L'utilisation du matériel par les participants à des fins personnelles n'est pas autorisée.

##### **Utilisation du téléphone :**

Afin d'assurer le bon déroulement de la formation, les appels téléphoniques ne sont pas autorisés pendant les périodes de formation. Il est également demandé aux participants d'éteindre leurs téléphones mobiles et de passer leurs appels pendant les pauses.

#### 4 – Traitement des incidents :

En cas de manquement d'un participant à l'une des règles énoncées dans le présent règlement, le formateur ou la direction de SOLIFORE pourront adresser à ce dernier un avertissement oral, un avertissement écrit, ou bien adresser une note écrite au responsable de formation concerné pour prononcer son éviction.

En cas de litige d'ordre collectif qui n'aurait pas pu trouver sa solution au sein du groupe de stagiaires et du responsable de stage, le groupe pourra demander qu'un représentant des stagiaires, désigné par les autres participants au stage soit reçu par le responsable de l'organisme de formation.

## Annexe Référence au Code du Travail

Principaux textes de référence relatifs au règlement intérieur des organismes de formation.

### **Article L. 6352-3**

Tout organisme de formation établit un règlement intérieur applicable aux stagiaires.

### **Article L. 6352-4**

Le règlement intérieur est un document écrit par lequel l'organisme de formation détermine :

- Les principales mesures applicables en matière de santé et de sécurité dans l'établissement ;
- Les règles applicables en matière de discipline, notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires ainsi que les droits de ceux-ci en cas de sanction ;
- Les modalités selon lesquelles est assurée la représentation des stagiaires pour les actions de formation d'une durée totale supérieure à cinq cents heures.

### **Article L. 6352-5**

Un décret en Conseil d'Etat détermine les mesures d'application de la présente section.

### **Article R. 6352-1**

Le règlement intérieur est établi dans tous les organismes de formation, y compris dans ceux qui accueillent les stagiaires dans des locaux mis à leur disposition.

Lorsque l'organisme comporte plusieurs établissements, le règlement intérieur peut faire l'objet des adaptations nécessaires, notamment en matière de santé et de sécurité au travail.

Lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

### **Article R. 6352-2**

Le règlement intérieur est établi dans les trois mois suivant le début de l'activité de l'organisme de formation.

### **Article R. 6352-3**

Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

### **Article R. 6352-4**

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.